



# ARCANÉ JURIS

Thème	Textes	Contenu	Dates d'application
Consignes sanitaires	Protocole national sanitaire pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, 31 août 2020	Port du masque obligatoire dans l'entreprise, maintien des gestes barrières, télétravail recommandé (encouragé pour les personnes à risques)...	A partir du 1er septembre 2020
Activité partielle	Ordonnance n° 2020-346, 27 mars 2020  Ordonnance n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 6  Ordonnance n°2020-460, 22 avril 2020	Élargissement du dispositif à de nouveaux bénéficiaires; prise en compte des heures supplémentaires structurelles ; reste à charge pour l'employeur amélioré ; uniformisation du taux de CSG ; possibilité d'individualiser l'activité partielle par accord collectif...	Du 12 mars au 31 décembre 2020 maximum
	Loi n° 2020-734, 17 juin 2020	Maintien des garanties collectives de prévoyance pendant l'activité partielle ; monétisation de certains jours de repos pour compléter l'indemnité d'activité partielle ; prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à la retraite de base...	Du 12 mars au 31 décembre 2020

<p>Décret n° 202-325, 25 mars 2020</p>	<p>Procédure écourtée et simplifiée de demande d'autorisation de l'activité partielle en cas d'urgence ; passage d'une allocation forfaitaire à une allocation proportionnelle ; extension aux forfaits jours du bénéfice de l'activité partielle réduite ...</p>	<p>A compter du 1er mars 2020 (mesures pérennes)</p>
<p>Loi n° 2020-734, 17 juin 2020</p> <p>Ordonnance. n° 2020-770, 24 juin 2020</p> <p>Décret n° 2020-810, 29 juin 2020</p>	<p>Modification du taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur :</p> <p>- maintien du taux de 70 % entre le 1er juin et le 30 septembre (ou 31 décembre sous réserve d'un décret à venir) pour les secteurs sinistrés énumérés par le décret n°2020-810 ;</p> <p>-r éduction du taux à 60 % pour les autres entreprises entre le 1er juin et le 30 septembre (ou 31 octobre sous réserve d'un décret à venir)</p>	<p>1er juin au 30 septembre (prorogation possible sous réserve d'un décret à paraître)</p>
<p>Décret n° 2020-435, 16 avril 2020 modifié par décret n°2020-522, 5 mai 2020</p>	<p>Précisions sur le calcul de l'indemnité et de l'allocation pour des cas particuliers : forfait jour, cadres dirigeants, salariés "portés", VRP, salariés à domicile...</p>	<p>Du 12 mars au 31 décembre 2020</p>
<p>Décret n°2020-794, 26 juin 2020</p>	<p>Modalités de consultation du CSE en cas d'activité partielle individualisée, demande centralisée en cas de multi-établissement, calcul du salaire de référence en cas d'heures supplémentaires et d'horaires d'équivalence, procédure de remboursement en cas de trop</p>	<p>Du 12 mars au 31 décembre 2020</p>

		perçu ou non respect des engagements...	
	Arrêté du 31 mars 2020	Contingent d'heures indemnisables : 1 607 heures	Pour l'année 2020
Activité partielle pour les salariés "vulnérables"	Loi de finances rectificative, n°2020-473 25 avril 2020, article 20 Décret n°2020-521, 5 mai 2020 (maintenu en Guyane et Mayotte jusqu'au 31 octobre 2020) Décret n°2020-1098, 29 août 2020 : JO, 30 août	Placement en activité partielle des salariés "vulnérables" Réduction de la liste des personnes vulnérables à cas cas depuis le 1er septembre 2020 Remarque : pour la Guyane et Mayotte : maintien de la liste antérieure prévue par le décret n°2020-521 du 5 mai et maintien du dispositif pour les salariés cohabitant avec une personne vulnérable jusqu'au 30 octobre 2020.	du 1er mai au 31 décembre 2020 au plus tard (exclusion de cas depuis le 1er septembre hors Mayotte et Guyane)
Activité partielle de longue durée	Loi n°2020-734, 17 juin 2020, article 53 Décret n° 2020-926, 28 juill. 2020	Instauration d'un dispositif conventionnel d'activité partielle de longue durée à compter du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022	du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022
Congés payés	Ordonnance n° 2020-323, 25 mars 2020, article 1	Possibilité par accord collectif d'imposer : les dates de six jours de congés acquis avec un délai de prévenance d'un jour franc, le fractionnement du congé principal de 24 jours, de dissocier les congés des conjoints salariés dans la même entreprise	Du 27 mars au 31 décembre 2020
Jours RTT, jours de repos des forfaits	Ordonnance n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 2 à 5	Possibilité d'imposer, par décision unilatérale, la date de prise de 10 jours de repos acquis, avec un délai de prévenance d'un jour	Du 27 mars au 31 décembre 2020

jours, jours de repos sur CET		<p>franc à la condition que l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19</p> <p>Information sans délai et par tout moyen du CSE.</p> <p>Avis du CSE postérieur à la décision possible dans un délai d'un mois.</p>	
-------------------------------	--	---	--

### Mesures permettant aux entreprises de faire face à un surcroît d'activité

Repos dominical	<p>Ordonnance n° 2020-323, 25 mars 2020, article 7</p> <p>Décret n° 2020-573, 15 mai 2020</p> <p><i>Autres décrets en attente</i></p>	<p>Dans les secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" fixés par décret, possibilité pour les entreprises de déroger au repos dominical.</p> <p>Remarque : à la date du 16 mai, un seul secteur a été autorisé à utiliser cette dérogation : l'activité liée à la mise en oeuvre du dispositif de détection et suivi des personnes touchées par le covid-19.</p> <p>Information sans délai et par tout moyen du CSE et de la Direccte. Avis postérieur possible du CSE dans un délai d'un mois.</p>	A compter du décret et jusqu'au 31 décembre 2020
Durée maximale de travail	<p>Ordonnance 25 mars 2020, article 6</p> <p><i>Décret en attente</i></p>	<p>Dans les secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" : durée quotidienne maximale portée à 12 heures ; durée hebdomadaire</p>	A compter du décret (non encore paru) et jusqu'au 31 décembre 2020

		<p>maximale portée à 60 heures; durée hebdomadaire moyenne sur 12 semaines portée à 48 heures (44 heures pour le travailleur de nuit) ; durée du repos quotidien réduite jusqu'à 9 heures consécutives.</p> <p>Information sans délai et par tout moyen du CSE et de la Direccte. Avis postérieur du CSE possible dans un délai d'un mois.</p>	
Prêt de main d'oeuvre	<p>Loi n° 2020-2020-734, 17 juin 2020</p> <p>Site du ministère</p>	<p>Prêt de main d'oeuvre facilité et sous réserve d'un décret à venir, allègement de l'obligation du caractère non lucratif</p> <p>Modèles de convention de prêt de main d'oeuvre et d'avenant au contrat de travail établis par le ministère du Travail</p>	<p>Du 29 juin au 31 décembre 2020</p>

### Mesures permettant de maintenir ou d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés

Arrêt de travail des cas contacts	<p>Loi n°2020-290, 23 mars 2020, article 8</p> <p>Décret n°2020-73, 31 janv. 2020 modifié par décret. n°2020-227, 9 mars 2020 modifié par décret n° 2020-637, 27 mai 2020 modifié par décret n° 2020-859, 10 juill. 2020</p>	<p>Droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale sans délai de carence ni de condition d'activité antérieure minimale pour les salariés "cas contact"</p> <p>Non prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation des 360 JJ sur trois ans.</p> <p>Remarque : jusqu'au 10 juillet bénéficiaient de ce dispositif favorable, les</p>	<p>Du 2 février au 10 octobre 2020</p>
-----------------------------------	--	--	--

		salariés en arrêts maladie "classique"	
	Ordonnance n° 2020-322, 25 mars 2020, article 1 modifié par ordonnance n° 2020-428, 15 avril 2020, article 9	Droit à l'indemnisation complémentaire maladie par l'employeur sans condition d'ancienneté ni délai de carence  Non prise en compte des arrêts de travail sur les 12 mois antérieurs pour les droits à indemnisation	Du 12 mars au au 10 octobre 2020 (31 octobre 2020 pour l'ancienneté)
Prime pouvoir d'achat	Ordonnance n° 2020-385, 1er avr. 2020	Report de la date limite de versement au 31 décembre 2020  Remarque : réintroduction de la suppression de l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour les primes de moins de 1 000 euros depuis le 1er septembre 2020	du 12 mars au 31 décembre 2020
	Ordonnance n° 2020-460, 22 avril 2020, article 19	Possibilité pour les associations de verser une prime jusqu'à 2 000 euros sans accord d'intéressement	
Assurance chômage	Ordnance n° 2020-324, 25 mars 2020  Loi n° 2020-734, 17 juin 2020  Décret n° 2020-425, 14 avril 2020, article 1-4 modifié par décret n° 2020-829, 29 juillet 2020	Report du 2e volet de la réforme et maintien de la convention de 2017 sur le calcul du salaire de référence, les conditions d'affiliation minimale, les règles de différé d'indemnisation  Neutralisation du 1er volet de la réforme concernant le délai de six mois au delà	jusqu'au 1er janvier 2021

	Arrêté du 16 avril 2020, article 1-3, arrêté du 22 juillet 2020	duquel l'ARE est dégressive pour les salaires au-delà de 5 000 euros à compter du 1er août 2020	
--	---	---	--

## Mesures permettant de soutenir l'embauche et le maintien dans l'emploi

Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation	3e loi de finances rectificative, n° 2020-935, 30 juillet 2020, articles 75 et 76 Décret n° 2020-1084, 2020-1085 et 2020-1086, 24 août 2020	Aide de 5 000 euros (8 000 euros si plus de 18 ans) pour la 1re année d'apprentissage ou de professionnalisation Possibilité d'allonger la durée de formation dans la limite de six mois	contrats conclus du 1er juillet 2020 au 28 février 2021
CDD et intérim	Loi n° 2020-734, 17 juin 2020	Possibilité de déroger par accord collectif à la réglementation sur les CDD (renouvellement, succession de CDD...)	du 19 juin au 31 décembre 2020
Contrats d'insertion	Loi n° 2020-734, 17 juin 2020	Prolongation de la durée maximale des contrats d'insertion, conclus entre le 1er mars et le 10 janvier 2021, jusqu'à 36 mois	Du 1er mars au 10 janvier 2021
Embauche des jeunes de moins de 26 ans	Décret n° 2020-982, 5 août 2020	Aide de 4 000 euros pour l'embauche en CDI ou CDD d'au moins trois mois d'un jeune de moins de 26 ans	contrats conclus entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021

## Mesures d'adaptation permettant la continuité du fonctionnement d'institutions

Elections dans les TPE	<p>Ordonnance. n° 2020-389, 1er avril 2020</p> <p>Loi n° 2020-734, 17 juin 2020</p> <p>Décret n° 2020-927, 29 juillet 2020</p> <p>Arrêté du 24 avril 2020 : Arrêté du 29 juin 2020 Arrêté du 29 juill. 2020</p>	<p>Report des élections de représentativité dans les TPE au 1er semestre 2021</p> <p>Report de la publication des candidatures</p>	-
Commissions paritaires régionaux interprofessionnels	<p>Ordonnance n° 2020-389, 1er avril 2020</p> <p>Loi n° 2020-734, 17 juin 2020</p>	Prorogation des mandats des membres de CPRI en cours et renouvellement des mandats au plus tard le 31 décembre 2021	avant décembre 2021
Médecine du travail	<p>Ordonnance n° 2020-386, 1er avril 2020, article 5</p> <p>Décret n°2020-410, 8 avril 2020</p>	<p>Report possible des visites médicales prévues entre le 12 mars et le 31 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020</p> <p>Possibilité de prescrire des arrêts de travail liés au covid-19 (date de fin incertaine)</p>	Du 12 mars au 31 décembre 2020

	<p>Décret n° 2020-549, 11 mai 2020</p> <p>Instruction du 16 avril 2020</p>		
Conseil de prud'hommes : mandat et procédure	<p>Ordonnance n° 2020-389, 1er avril 2020</p> <p>Loi n° 2020-734, 17 juin 2020</p> <p>Décret 2020-482, 27 av. 2020</p>	<p>Report des élections et prorogation des mandats.</p> <p>Délai supplémentaire d'un an pour suivre la formation obligatoire initiale</p>	-
Formation professionnelle	<p>Ordonnance n° 2020-387, 1er avril 2020</p> <p>Décret. n° 2020-894, 22 juillet 2020</p>	<p>Report de l'entretien "état des lieux" jusqu'au 31 décembre 2020</p> <p>Report de la certification Qualiopi au 1er janvier 2022</p>	jusqu'au 31 décembre 2020
Négociation d'accords collectifs d'entreprise	<p>Ordonnance n° 2020-428, 15 avril 2020, article 8 modifiée par ordonnance n° 2020-737, 17 juin 2020</p>	<p>Pour les accords conclus jusqu'au 10 octobre 2020 dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19 : réduction du délai pour demander la validation d'un accord minoritaire ou celui pour présenter une demande de négociation d'un mois à huit jours, réduction du délai pour organiser la consultation des salariés pour ratifier un accord dans les TPE de 15 jours à cinq jours .</p>	du 17 avril au 10 octobre 2020

Négociation d'accords de branche	<p>Ordonnance n° 2020-428, 15 avril 2020, article 8 modifié par ordonnance n° 2020-737, 17 juin 2020</p> <p>Décret n°2020-441, 17 avril 2020</p>	<p>Pour l'extension des accords de branche conclus entre le 12 mars et le 10 octobre 2020 dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19, le délai d'invitation des organisations syndicales pour faire connaître leurs observations et le délai pour demander une expertise sont réduits à huit jours</p>	<p>Du 12 mars au 10 octobre 2020</p>
----------------------------------	--	---	--------------------------------------

Source ACTUEL RH <https://www.actuel-rh.fr/content/relance-de-lactivite-avec-la-covid-19-les-mesures-sociales-exceptionnelles-applicables-au-0>